



N° 106
2^{ème} trimestre 2010

FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS
Jeunes Avocats

67^{ème} Congrès De la FNUJA



*Du 12 au 15 mai 2010
à BORDEAUX*

Quel est le seul
éditeur de logiciel
pour cabinets
d'Avocats
certifié ISO 9001 ?

ISO 9001
SECIB
La Qualité au service des Avocats



Ne courez pas après l'info :
COPIEZ - FAXEZ
et l'info vient à vous !

FONCTIONNALITÉS

TECHNOLOGIE

SERVICES



SECIB est le seul éditeur de logiciels
à offrir à ses clients des prestations de haute
qualité ayant obtenu la norme Iso 9001.

Plus de 1000 cabinets sont déjà équipés.

PARIS MONTPELLIER

39, rue des Vignoles
75020 Paris

Parc Aéroport - 125, impasse Adam Smith
34470 Pérols

Un seul numéro : 0820 208 028*
Fax : 04 67 15 98 41

* Coût d'une communication locale

www.secib.fr - message@secib.fr

DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS

Maitre : _____

E-mail : _____ @ _____

Cachet du Cabinet

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant.

A nous retourner par fax au

04 67 15 98 41

S O M M A I R E



Palais de Justice
4, bd du palais - 75001 Paris
Tél. : 01 43 25 58 11
Email : info@fnuja.com

Directrice de la publication
Camille Maury

Rédactrice en chef
Anne-Lise Lebreton

Conception graphique
et direction artistique
Agence LEXposia



Régie publicitaire
Agence LEXposia
29 rue de Trévis
75009 Paris
Contact : Sarah Berrebi
Tél. : 01 44 83 66 82
sberrebi@lexposia.com

Jeunes Avocats
est édité par la FNUJA



Imprimé en France

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

- 5** > **Edito**
Un congrès sous le signe du développement durable
Camille Maury
- 6** > **Flash**
Un avocat à la tête de l'UNAPL
David Gordon-Krief
- 8** > **Cadrage**
Mi-temps thérapeutique pour les avocats : enfin la fin du tout ou rien !
Pierre-Jacques Castanet
- 12** > **67^{ème} Congrès de la FNUJA**
Programme - Les jeunes avocats vers un droit durable
- 14** > **Focus**
Le FIF-PL, à quoi ça sert ? Comment ça marche ?
- 15** > FIF-PL, présentation des prises en charges
- 16** > **Grand angle**
De la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à la Cour Pénale Internationale : sauvegarder les droits de la Défense, pilier fondamental de toute justice
Xavier-Jean Keita
- 20** > Pour une meilleure reconnaissance du Barreau Pénal International
Richard Sedillot
- 22** > Le nouveau délai de prévenance en cas de rupture d'un contrat de collaboration libérale non salariée
Agnès Vuillon
- 24** > Qui veut la peau des Spécialisations ?
Roland Rodriguez
- 26** > L'aide juridictionnelle suite au rapport Belaval
Marie Dutat
- 27** > **Rencontre**
Rencontre pour la création d'une culture judiciaire européenne
- 28** > **Panorama**
Point de vue sur la réforme de la procédure pénale
Stéphane Dhonte & Jean-Baptiste Gavignet
- 30** > **Objectif**
Qui connaît la définition de l'avocat ?
Karine Mignon-Louvet & Philippe Nugue
- 34** > **Agenda**
La FNUJA vous invite à la journée de l'installation le 26 mai 2010



Avec HSBC, réalisez tous vos projets professionnels et privés.

Chez HSBC, nous connaissons les avocats et leurs besoins bancaires.

Votre conseiller HSBC vous apporte des solutions adaptées à l'exercice de votre activité comme à la gestion de votre patrimoine privé. Quels que soient votre statut ou structure d'exercice, il vous accompagne dans chaque étape clé de vos projets.

► Pour en savoir plus :

Tél. : 0 810 2 4 6 8 10*

www.hsbc.fr/professionnels

HSBC 

Votre banque, partout dans le monde



Camille Maury,
Présidente de la Fédération
Nationale des Unions
de Jeunes Avocats (FNUJA)

Un congrès sous le signe du développement durable

Les Jeunes Avocats en ont assez des réformes jetables, écrites sans réelle réflexion prospective, de celles qui ne font suite qu'à des effets d'annonce, des faits divers, ou ne sont que des replâtrages de systèmes déjà à bout de souffle. Ils veulent un droit durable.

Nul doute qu'ils sauront l'exprimer à l'occasion du congrès annuel de la FNUJA, qui se tiendra du 12 au 15 mai prochain à Bordeaux, au cours des travaux sur les sujets qui occupent actuellement les avocats et qui dans un avenir proche risquent de modifier considérablement notre système judiciaire ou notre profession (tels que la réforme de la procédure pénale, le statut de l'avocat en entreprise, l'interprofessionalité...).

A une époque où la profession doit mobiliser ses forces pour envisager efficacement son avenir, ce congrès, ouvert à tous les confrères se veut aussi un lieu de rencontres et d'échanges entre les avocats des divers barreaux de France, leurs instances représentatives et les organisations professionnelles.

Ce sera par ailleurs l'occasion d'accueillir un grand nombre de délégations de barreaux africains, dans le cadre des liens étroits qu'ont tissé la FNUJA et la Fédération Africaine des Unions de Jeunes Avocats (FAUJA), et des représentants d'associations de jeunes avocats d'autres barreaux européens.

Ce sera également pour ceux qui le souhaitent, la

possibilité de valider près de 15 heures de formation, en participant au colloque sur le développement durable qui se tiendra en ouverture du congrès le mercredi ou aux formations juridiques proposées les jours suivants.

C'est enfin, une UJA locale qui s'est mobilisée des mois durant, pour le seul plaisir de vous accueillir, vous faire découvrir sa ville, et vous offrir, en marge des travaux, un programme accompagnant ainsi que des soirées festives.

Bienvenue, donc, au 67^{ème} congrès de la FNUJA !



Un avocat à la tête de l'UNAPL

David Gordon-Krief

Président de l'UNAPL,
Président d'Honneur de la FNUJA et de l'UJA de Paris.

Interview de David GORDON-KRIEF, Président de l'UNAPL
par Camille MAURY, Présidente de la FNUJA

David, tu as 45 ans, tu es marié, père de deux enfants et à la tête d'un cabinet d'avocats. En parallèle de ton activité professionnelle, tu as de nombreux faits d'armes dans le syndicalisme. Tu as exercé la présidence de la FNUJA de 2002 à 2003 après un mandat ordinal au Conseil de l'ordre des avocats de Paris et la présidence de l'UJA de Paris. Désormais, après avoir été vice-président de l'UNAPL, tu as été élu en février dernier à la tête de cette organisation pour les trois prochaines années. Pourquoi cet investissement à l'UNAPL ?

“ALORS LES DÉFIS SONT GRANDS MAIS LES OBJECTIFS SONT SIMPLES. NOUS DEVONS NOUS FAIRE UNE PLACE CENTRALE DURABLE DANS LE DIALOGUE SOCIAL. CELA PASSE NÉCESSAIREMENT PAR UNE RECONNAISSANCE DE NOTRE REPRÉSENTATIVITÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS QUI EST LÉGITIME ET INCONTOURNABLE PUISQUE NOS ACTIVITÉS SONT AU CŒUR DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ÉCONOMIE”

J'ai commencé à siéger au bureau de l'UNAPL en même temps que j'exerçais mes premières fonctions représentatives. A partir de cette période, j'ai compris qu'au-delà de l'appartenance à la famille des avocats que j'ai souhaité représenter, les professions libérales prises dans leur ensemble partagent un cœur et une colonne vertébrale commune. Qu'il s'agisse de défendre, de soigner, de conseiller, d'informer, elles sont au cœur de la relation humaine. Par

cette transversalité, puisque les professions libérales sont présentes dans de nombreux secteurs variés, du fait de la complémentarité entre chacun des professionnels libéraux et parce que les enjeux qui nous attendent sont essentiels j'ai décidé de relever ce défi et de me présenter à la présidence de l'UNAPL.

Justement, on l'a vu dans les sondages, les professions libérales se sont senties mises à la marge par les pouvoirs publics. Le mécontentement général se fait sentir et dans ce contexte défavorable nous comprenons bien pourquoi tu parles « défis ». Mais quels sont-ils ?

Effectivement, que ce soient les sondages publiés avant les élections régionale ou les études et analyses du scrutin, une grande partie des professionnels libéraux a souhaité envoyer un signal fort à nos dirigeants. Depuis de nombreuses années, ce sont 700.000 professionnels et 1.700.000 salariés qui se sentent négligés. Et malgré notre légitimité à être partenaires des réformes, elles nous sont la plupart du temps imposées.

Alors les défis sont grands mais les objectifs sont simples. Nous devons nous faire une place centrale durable dans le dialogue social. Cela passe nécessairement par une reconnaissance de notre représentativité par les pouvoirs publics qui est légitime et incontournable puisque nos activités sont au cœur de la société et de l'économie. A très court terme, nous devons nous positionner sur la réforme des retraites. Les consultations ont été engagées par le Gouvernement et l'UNAPL ne saurait être ignorée.

Ainsi, nous devons nous inscrire dans le dialogue permanent avec les autorités et nous présenter comme une force de proposition, dans l'intérêt des professionnels libéraux et de leurs salariés. Pour les atouts qu'elle présente, l'activité libérale constitue une chance majeure de développement de notre économie.

Le chantier est vaste. Ne penses-tu pas que ton activité d'avocat risque d'être laissée de côté ?

Bien au contraire. J'ai pu mesurer l'ampleur de la tâche à mener mais je pense qu'il est essentiel de rester connecté au quotidien de ceux que nous devons représenter. Je suis associé gérant du cabinet SBKG et j'entends y maintenir mon rythme de travail. Être avocat c'est plus qu'un métier, c'est une vocation. Et au final, de la défense d'intérêts particuliers, l'UNAPL propose de défendre notre intérêt général...

Ta position au sein de l'UNAPL permettra-t-elle d'être une position tranchée sur certains thèmes transversaux et polémiques entre différents ordres... ?

Avocat c'est mon métier, et Président de l'UNAPL mon engagement. Pour que nous puissions nous faire entendre, pour que nous puissions devenir représentatifs, pour pouvoir être entendu en tant que professionnels libéraux, nous devons non seulement faire état de notre transversalité, mais également de notre solidarité. La présidence de l'UNAPL est tournante tous les trois ans entre les professions du droit, les professions de santé et les professions dites techniques et du « cadre de vie ». Cette rotation est le socle de notre engagement, de notre Union et de notre représentativité. Elle n'est pas la mise en œuvre d'un corporatisme tournant...

Tu évoques la transversalité de l'activité libérale. D'ailleurs, le 21 janvier 2010, Brigitte Longuet a remis son rapport pour une meilleure prise en compte de la spécificité des activités libérales dans la définition des politiques publiques et, a proposé à cette fin une définition juridique du secteur des professions libérales. Quelles sont les réflexions de l'UNAPL sur la remise du rapport Longuet ?

L'UNAPL est d'accord avec une majorité des propositions qui ont été formulées. Mais au-delà du rapport, nous en attendons désormais leur mise en œuvre. Dans cette optique, nous adopterons une démarche constructive afin d'optimiser la concrétisation des propositions. Monsieur Hervé Novelli et son ministère ont ouvert la voie en inscrivant le développement des professions libérales dans leurs priorités et nous avons été reçus par de nombreux autres ministres, conseillers et parlementaires. Tous ces contacts et toutes ces manifestations de bonne volonté sont encourageants. Je serai à cet égard particulière-

ment vigilante à ce que ces engagements se traduisent dans les faits.

En parlant d'engagement, peux-tu me livrer ton sentiment quant au syndicalisme professionnel, notamment pour les jeunes ou en région ?

Comme tu le sais, l'activité syndicale est au cœur de mon investissement professionnel. Mais il ne faut pas s'y tromper. Le syndicalisme n'est pas un moyen de parvenir

“ PARCE QUE LE SYNDICAT PROFESSIONNEL EST AUSSI LE MOYEN DE TISSER UN RÉSEAU SOLIDE ENTRE MEMBRES D'UN MÊME ORDRE, IL FAVORISE L'INSERTION PROFESSIONNELLE, L'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE OU BIEN ENCORE LES RELATIONS TRANSGÉNÉRATIONNELLES ”

à la reconnaissance personnelle ni même celui de nourrir des ambitions professionnelles. C'est au contraire la solution altruiste pour faire entendre d'une seule voix, les nombreuses revendications.

Cela passe déjà par la défense des intérêts, qu'ils soient matériels ou moraux, individuels ou collectifs. D'ailleurs, c'est notamment grâce à l'UJA que le sort de nombreux collaborateurs s'est amélioré. Ce n'est pas négligeable. Sans un véritable investissement pour les autres, il est très difficile voire impossible d'engager le débat et la réforme sur des sujets aussi sensibles que le statut des jeunes professionnels.

Parce que le syndicat professionnel est aussi le moyen de tisser un réseau solide entre membres d'un même ordre, il favorise l'insertion professionnelle, l'évolution de carrière ou bien encore les relations transgénérationnelles. J'aime assez l'image suivante qui fait « du syndicat professionnel un espace d'échange et de partage d'expérience ». La somme des individus, des talents, des vécus permet d'arriver à des résultats plus que pertinents. C'est l'investissement de chacun qui est déterminant.

Mais surtout, sans représentativité syndicale, les professionnels sont quasiment inaudibles. L'investissement des jeunes dans les structures syndicales, avec leurs idées et leur dynamisme est aussi le moyen de perfectionner les relations institutionnelles, incontournables dans chaque action entreprise.

En résumé, le syndicalisme professionnel, notamment chez les jeunes est essentiel et c'est par leur investissement que les situations évoluent. J'ai à ce propos une petite idée...que je vous livrerai en temps voulu...●



Mi-temps thérapeutique pour les avocats : enfin la fin du tout ou rien !

Pierre-Jacques Castanet

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre de Paris
Président de LPA

Jusqu'ici la prévoyance était binaire : soit l'avocat était en bonne santé et il ne percevait rien, soit il était arrêté pour maladie et il percevait des indemnités journalières. Nous savons pourtant que la vie est plus complexe et qu'il est malheureusement des situations où l'avocat ne s'arrête pas de travailler mais qu'il subit cependant des traitements médicaux (tels que chimiothérapie ou radiothérapie, traitements pour insuffisance cardiaque...) qui ont pour effet notoire de diminuer sa capacité de travail.

Désormais, à compter du 1^{er} juillet 2010, la situation de cet avocat est prise en compte : il percevra une partie des indemnités journalières !

En effet, LPA, reconnue pour son savoir faire et dans sa légitimité à coordonner et à piloter la prévoyance des avocats, a conçu un mi-temps thérapeutique pour les avocats.

C'est une première : il n'existe pas d'autre profession libérale où un tel système existe.

L'architecture mise au point par LPA est la suivante :

- Tous les avocats de France vont bénéficier d'un même mi-temps thérapeutique de base qui va être intégré, sans augmentation de cotisations, dans l'actuel régime national de prévoyance qui est financé par les CARPA et géré par LPA. La prestation de base est de 30 € par jour une durée d'indemnisation qui dépend de la pathologie (de 15 jours à 5 jours par période de 30 jours) figurant sur une liste limitative (cancers, embolies, cardiaque, épilepsie, maladie de Ménière).

- Chaque Barreau pourra faire le choix auprès de LPA d'une souscription supplémentaire permettant d'augmenter la prestation journalière de base. C'est ainsi que le Barreau de Paris s'est déjà engagé à porter cette prestation à 76 €.

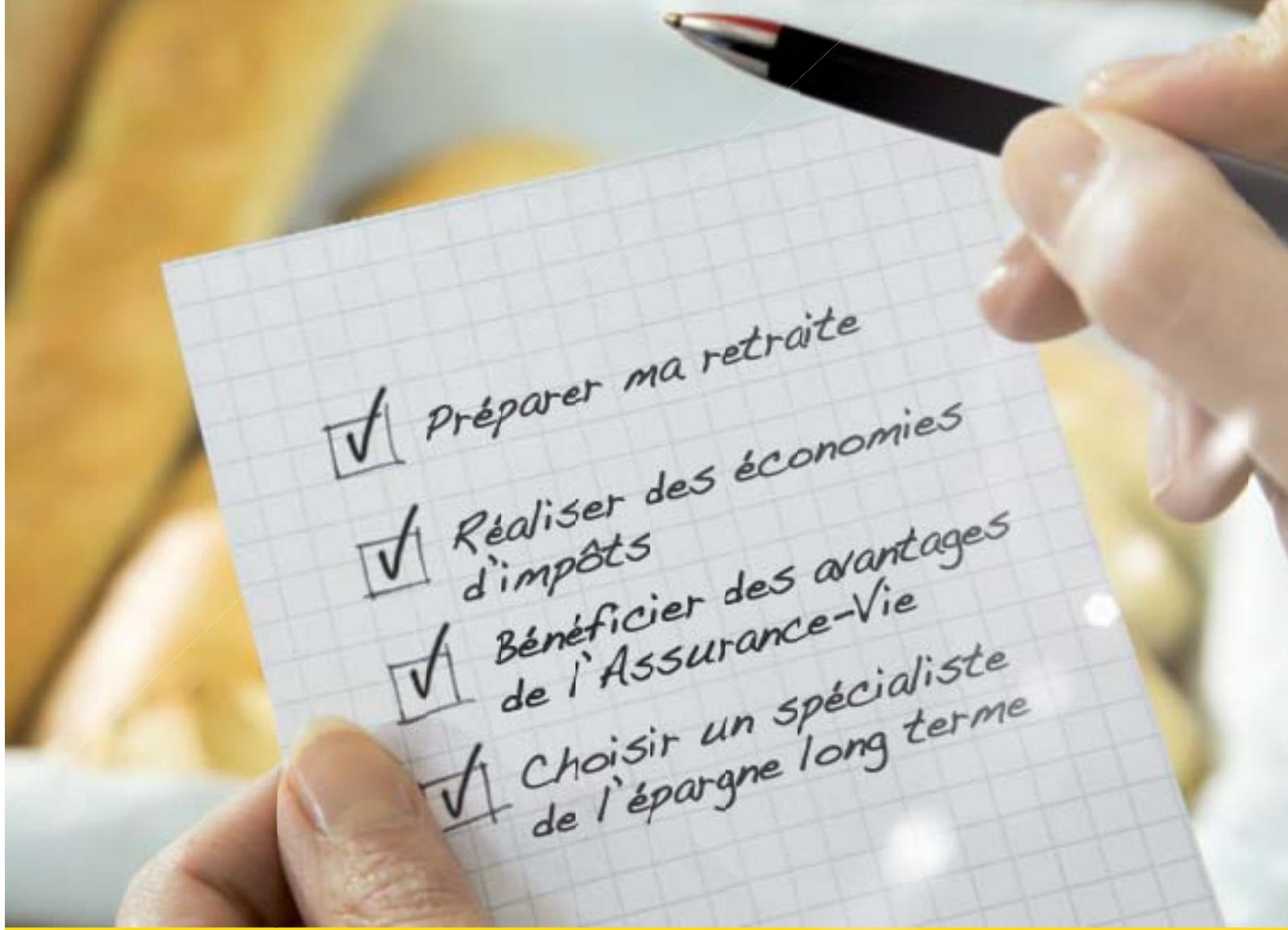
A moyen terme et si le régime complémentaire se généralise au plus grand nombre de barreaux, l'objectif sera d'augmenter les durées d'indemnisation et la liste des pathologies concernées dans un rapport cotisations / prestations aussi performant qu'il est possible.

C'est parce que LPA met en œuvre la mutualisation la plus large grâce à son Guichet Unique et dispose d'outils actuariels de pilotage inédits, qu'elle a été en mesure d'améliorer de façon totalement innovante la prévoyance des avocats.

La preuve est faite que quand la profession joue le jeu de l'unité et de la mutualisation, la solidarité professionnelle est renforcée et plus généralement la protection sociale.

Pour l'avocat, cette protection sociale repose sur 3 piliers indissociables et complémentaires : la CNBF (Retraite & une partie de la prévoyance), le RSI (la santé) et LPA (la prévoyance).

A l'évidence, la protection sociale est un tout. L'améliorer et la protéger est notre devoir ●

- 
- Préparer ma retraite
 - Réaliser des économies d'impôts
 - Bénéficier des avantages de l'Assurance-Vie
 - Choisir un spécialiste de l'épargne long terme

Comment préparer sereinement votre retraite ?

Véritables professionnels, les conseillers Aviva répondent à vos questions sur les placements et l'épargne long terme.

Vous exercez en libéral ? Grâce à la loi Madelin vous avez la possibilité de déduire de votre bénéfice imposable jusqu'à **64 047 € maximum⁽¹⁾** au titre de 2010.

Vous êtes salarié ? Vous pouvez **déduire de vos revenus imposables jusqu'à 27 696 €⁽²⁾** au titre des revenus 2010, dans le cadre des contrats PERP.

Vos contacts Aviva

Mohamed Zadmi

Tél : **06 86 76 37 86**

Mail : mohamed_zadmi@aviva.fr

Sylvie Maryniak

Mail : sylvie_maryniak@aviva.fr

(1) L'enveloppe de déductibilité concerne les cotisations retraite versées dans le cadre de votre contrat et ce dans certaines limites en fonction de votre situation personnelle et de la date de souscription de votre contrat Madelin

(2) L'enveloppe de déductibilité est fonction de la situation personnelle de l'adhérent. Dans la limite du montant le plus élevé entre 10% de vos revenus professionnels nets plafonné à 27 696 € ou 3 462 € pour 2010 si vous n'avez pas de revenus d'activité professionnelle. Cette limite tient compte des versements éventuels effectués en 2009 au titre des contrats Madelin, Madelin Agricole, Article 83, pour le PERCO de l'abondement de l'employeur et des versements effectués en 2010 sur le PERE, Prefon et autres PERP. Chaque membre du foyer fiscal peut ouvrir un PERP quelque soit son âge y compris les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle.

www.aviva.fr

Aviva,
partenaire de la



AVIVA

Assurance et Epargne
long terme



b7^{ÈME} CONGRÈS

DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS

DU 12 AU 15 MAI 2010 À BORDEAUX

En partenariat avec

Cdiscount.com

**ponsard
dumas**



Gazette du Palais
Lecteurs Avocats

HSBC



INSCRIPTION EN LIGNE DÈS LE 18 JANVIER 2010

HOTLINE RENSEIGNEMENTS/INSCRIPTIONS: 06 35 39 41 17 - WWW.FNUJA-BORDEAUX2010.COM



POUR S'INSCRIRE :

www.fnuja-bordeaux2010.com
06 35 39 41 17



Les Jeunes Avocats : vers un Droit Durable

Le congrès est ouvert à toute la profession

Profitez d'un programme de sessions de travail de grande qualité avec l'intervention de spécialistes

Validez près de 15 heures de formation sur 4 jours

Bénéficiez de la prise en charge FIFPL

Tout savoir sur la prise en charge FIF-PL

La participation au congrès est susceptible d'être prise en charge par le fif-pl, sous réserve d'effectuer au minimum 6h00 de formation sur une journée ou 6 h 00 sur l'ensemble du cycle par modules successifs de 2h00 minimum. Sont également éligibles les formations d'une durée minimale de 4 h 00 correspondant à une prise en charge d'une demi-journée. Sont compris dans ces heures de formation : les participations aux tables rondes du jeudi, les commissions de travail du vendredi et du samedi, ainsi que les sessions de formations juridiques. Pour les conditions, les critères, ainsi que la constitution du dossier de prise en charge: www.fifpl.fr

Un programme exceptionnel de soirées animées

Mercredi 12 – Soirée d'accueil **Brasserie Bordelaise**

Jeudi 13 – Soirée « Au fil de l'eau » **Maison du Fleuve**

Vendredi 14 – Soirée « Bal populaire » **Garage moderne**

Samedi 15 - Le diner de Gala et « La revue des revues » **Château Larrivet Haut-Brion**

Profitez de l'occasion pour un Week-end en famille

De la découverte du Bassin d'Arcachon vu de l'eau à celle de votre « tempérament-vin » à la Winery, les accompagnants et congressistes bénéficient d'un programme d'exception pour découvrir Bordeaux et sa région d'une manière privilégiée.

www.fnuja-bordeaux2010.com

PROGRAMME

Les Jeunes Avocats : vers un Droit Durable

MERCREDI 12 MAI

9h00 - 12h30

Colloque : « Le Rendez-vous du Développement durable et du Droit »

Vision Globale : qu'est-ce que le développement durable ? Développement durable et responsabilité sociétale : une source d'interpellation pour les collectivités territoriales et les entreprises ?

Développement durable et responsabilité sociétale : la parole aux avocats.

14h00 - 17h00

- Table ronde 1 - Entreprises, développement durable et juridique

Interpellation, questionnements réciproques et échanges avec la salle en présence de 3 entreprises et 3 avocats.

- Table ronde 2 - Territoire, développement durable et juridique

Débat et échanges autour du développement durable en présence de 3 acteurs locaux (collectivités, associations,...) et 3 avocats.

JEUDI 13 MAI

9h00 - 12h30

Assemblée générale d'ouverture

EN PRESENCE DE MADAME MICHELE ALLIOT-MARIE, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

- Mots d'accueil

- Fabienne Lacoste : présidente de l'UJA de Bordeaux
- Monsieur le Maire
- Monsieur le président du Conseil général
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bordeaux

- Intervention de Pierre Jacques CASTANET, président de LPA

- Table ronde « la compétitivité des professions libérales », avec :

- Alain POUCHELON, président de la Conférence des Bâtonniers
- Brigitte LONGUET, avocat au Barreau de Paris
- David GORDON KRIEF, président de l'UNAPL

Animée par Eric BONNET

- Table ronde : « L'avocat en entreprise »

Animée par Eric BONNET

Discours de :

- Thierry WICKERS, président du Conseil National des Barreaux
- Camille MAURY, présidente de la FNUJA
- Michèle ALLIOT-MARIE, garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés

14h30 - 18h30

Commission de travail sur le droit des mineurs, avec l'intervention de Pierre JOXE (sous réserve de confirmation) ancien ministre et avocat au barreau de Paris

15h30 - 18h30

Table ronde sur la réforme de la procédure pénale, avec :

- Paul HUBER, président de l'association des Jeunes magistrats
- Richard SEDILLOT, avocat au barreau de ROUEN et vice-président de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB

Animée par Jean-Baptiste GAVIGNET, avocat au barreau de Dijon et président de la commission pénale de la FNUJA

Suivie de la commission de travail sur la réforme de la procédure pénale

15h30 - 18h30

Commissions de travail :

- Statut de l'avocat en entreprise
- Accès au droit et aide juridictionnelle
- Réforme de la formation initiale
- Ouverture des capitaux des cabinets d'avocats et interprofessionnalité
- Afrique
- Développement durable
- International et Europe
- Collaboration
- Statuts de la FNUJA

16h30 -18h30

Session de formation – Urbanisme et développement durable,

par Damien SIMON, Docteur en droit public et avocat au Barreau de Bordeaux.

VENDREDI 14 MAI

9h00 - 12h00

Commissions de travail

15h00 - 18h00

Commissions de travail

9h00 - 11h00

Session de formation – La défense de la caution,

par Céline GRAVIÈRE, Secrétaire de l'Association des Avocats Praticiens des Procédures et Exécution et Avocat au Barreau de Bordeaux et par Laure REINHARD, Avocat au Barreau de Nîmes.

11h00 - 13h00

Session de formation – Le PACS : 10 ans d'application

par Jean HAUSER, professeur à l'Université Montesquieu BORDEAUX IV

17h30 - 19h30

Session de formation – Déontologie,

par Marie Isabelle TEILLEUX, Avocat au Barreau de Bordeaux

SAMEDI 15 MAI

9h00 - 12h00 & 14h00 - 18h00

Assemblée générale

LE FIF-PL, à quoi ça sert ?

Comment ça marche ?

Parce-que trop d'avocats ignorent encore ce qu'est cette institution qu'ils contribuent pourtant à financer, et qu'ils peuvent y avoir recours pour la prise en charge de leur formation professionnelle continue.

Le FIF-PL (Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels libéraux) est un fonds d'assurance formation agréé par Arrêté Ministériel du 17 mars 1993, publié au Journal Officiel, le 25 mars 1993.

Il a été créé à l'initiative des Organisations Professionnelles, membres de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales), conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1991, portant sur la Formation Continue des Travailleurs Indépendants et des Professions Libérales, faisant obligation à tous de s'acquitter de la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP).

SA MISSION

Le FIF-PL a pour mission de gérer la contribution à la formation professionnelle recouvrée par l'URSSAF et appelée sur le bordereau de cotisation d'allocations familiales le 15 février de chaque année à raison de 0,15 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale, sous la rubrique CFP (50 euros en 2009)

Il met ainsi en place les politiques prioritaires de formation définies par les Syndicats adhérents de l'UNAPL, pour l'ensemble de tous les Professionnels Libéraux, regroupées en 4 sections (Santé, Technique, Juridique et Cadre de Vie).

Seules les professions par le biais de leurs Représentants déterminent leurs propres critères de prise en charge (thèmes et montants), qui sont présentés au sein de leur section respective et approuvés par le Conseil de Gestion. Ces mêmes Représentants Professionnels sont seuls décisionnaires concernant les demandes de prise en charge reçues au FIF-PL.

SON ORGANISATION

Le FIF-PL est administré par un Conseil de Gestion, composé d'un Représentant de chaque Organisation Professionnelle et divisé en quatre sections (Santé, Technique, Juridique et Cadre de Vie)

Un Bureau composé de 8 membres, comprenant les présidents des quatre sections, exécute les décisions du Conseil de Gestion.

Un service technique constitué par une équipe de collaborateurs spécialisés, animé par un Directeur, met en place les décisions de gestion, entérinées par le Conseil de Gestion, et assure toute la logistique relative au traitement des dossiers.

LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE

Cette procédure n'est pas compliquée pour le demandeur, qui doit néanmoins veiller à formuler sa demande avant le dernier jour de la formation concernée.

Le formulaire de demande de prise en charge peut être demandé sur le site internet (www.fifpl.fr), par fax au 01.55.80.50.29, ou sur simple appel téléphonique au 01.55.80.50.00).

Il peut même être complété directement en ligne sur le site internet du FIF-PL (www.fifpl.fr cliquez sur " Services en Ligne ").

Après réception de l'accord de prise en charge par le FIF-PL et à l'issue de la formation, le demandeur doit justifier de sa présence à la formation et de son règlement, pour obtenir le paiement direct de la part prise en charge par le FIF-PL.

A noter que la procédure de prise en charge financière de la formation professionnelle peut également s'effectuer par un paiement direct à l'organisme de formation après établissement d'une Convention de Financement de Formation entre l'Organisme et le FIF-PL ●



Présentation des prises en charges

Prise en charge annuelle par professionnel plafonnée à 400 € maximum.

A. Formations Prioritaires

« Toute formation liée à la pratique professionnelle »

- Toute formation organisée par les CRFP et les organisations syndicales représentatives (demandes collectives) dans le cadre de la grille validée par le CNB
- Formations de Formateurs organisées par les CRFP (demandes collectives)
- Compétence professionnelle relative aux matières juridiques (demandes individuelles à l'exclusion de toute demande déjà prise en charge dans le cadre de demandes collectives et à l'exclusion des congrès)
- Formations organisées lors de Congrès Syndicaux ou de Conventions Nationales portant sur des thèmes éligibles (sous réserve d'effectuer au minimum 6h00 de formation sur une journée ou cycle de 6h00 par module successif de 2h00 minimum : attestation de présence spécifique par participant et par atelier)

• Prise en charge au coût réel plafonnée à 150 € par jour de formation limitée à un jour de formation par professionnel, pour les formations prioritaires, c'est-à-dire celles dispensées par les CRFP (demandes collectives), (ou d'autres organismes ayant un N° de déclaration d'activité formateur dans le cadre de la répartition du CNB) dans la limite du budget alloué à ces formations prioritaires,

• Prise en charge au coût réel plafonnée à 150 € par jour de formation à concurrence d'un budget maximum annuel de 250 € par an et par professionnel pour les formations prioritaires portant sur toute matière juridique, autres que celles dispensées par les CRFP et organisations syndicales dans le cadre de la grille validée par le CNB (demandes individuelles), dans la limite du budget alloué à ces formations prioritaires,

• Prise en charge au coût réel plafonnée à 150 € par formation et par professionnel pour les formations organisées lors de Congrès Syndicaux ou de Conventions Nationales portant sur des thèmes éligibles, dans la limite du budget alloué à ces formations prioritaires.

B. Formations non Prioritaires

« Toute formation relative à l'exercice professionnel »

- Demandes Individuelles de formation liée à l'activité professionnelle :
- Langues
- Informatique, à l'exception des formations dispensées par des fournisseurs (matériel, logiciel ...)
- Gestion de cabinet
- Internet.
- La médiation

• Prise en charge au coût réel plafonnée à 100 € par jour de formation à concurrence d'un budget maximum annuel de 200 € par an et par professionnel pour les formations non prioritaires (demandes individuelles de formation liée à l'activité professionnelle), dans la limite du budget réservé aux demandes individuelles, en déduction du forfait de prise en charge des formations prioritaires plafonné à 250 €

C. Formation spécifique relative à la mise en place du R.P.V.A

Prise en charge au coût réel plafonnée à 250 € par formation (demandes individuelles de formation), dans la limite du budget réservé aux demandes individuelles, en déduction du forfait de prise en charge des formations prioritaires plafonné à 250 € et dans la limite du budget de la profession.

Attention

- sont éligibles les formations d'une durée minimale de 6h00 sur une journée ou cycle de 6h00 par module successif de 2h00 minimum,
- sont également éligibles les formations d'une durée minimale de 4h00 correspondant à une prise en charge d'une demi-journée.

Rappel : Aucun organisme de formation ne peut être agréé ou sélectionné par le FIF-PL ; seuls des thèmes de formations peuvent être présentés.



Xavier-Jean KEÏTA

Conseil Principal de l'OPCD.
Président d'Honneur de la FNUJA
et de l'UJA du Val de Marne.

Article rédigé avec l'assistance
de Melle Géraldine Danhoui,
Assistante juridique.

De la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à la Cour Pénale Internationale : sauvegarder les droits de la Défense, pilier fondamental de toute justice

La méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'Humanité...
(René Cassin)

Adoptée à Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies, composée de 58 Etats, le 10 décembre 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (la Déclaration) constitue le premier instrument international fondateur en matière de droits de l'Homme.

Cette Déclaration énonce, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, un ensemble de libertés et de droits fondamentaux dont tous les êtres humains devraient jouir sans discrimination aucune. Elle tire son originalité du principe d'universalité qu'elle institue.

La reconnaissance de la dignité des personnes et de leurs droits énoncés dans le Préambule, a donné naissance aux principes généraux de droit, tels que la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable.

Même si la Déclaration n'est pas un instrument juridiquement obligatoire, force est de constater qu'aujourd'hui, elle est largement reconnue comme la norme fondamentale des droits de l'Homme que tous devraient respecter et protéger. Elle revêt, dès lors, une valeur morale et normative, la plupart de ses dispositions appartenant maintenant au droit international coutumier.

Depuis 1948, elle a été et continue d'être la plus importante et la plus influente de toutes les Déclarations de l'ONU, ainsi qu'une source d'inspiration essentielle dans la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En ce sens, la fin du Préambule de la Déclaration est une véritable invitation de mise en œuvre commune des principes édictés.

Parmi ces instruments juridiques qu'elle a inspirés, citons le Statut de Rome, pour ses dispositions relatives à la procédure judiciaire applicable devant la Cour Pénale Internationale (CPI), en particulier pour la protection des droits de l'Accusé et du Suspect.

Née en 2002 à la Haye, la CPI est compétente pour juger les individus suspectés ou accusés d'avoir commis les crimes les plus graves tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide.

Le droit issu du Traité de Rome est *sui generis*, métissant les traditions anglo-saxonnes et romano-germaniques, pour n'étendre la juridiction de la Cour que sur les territoires et les nationaux des seuls ratifiants (110 Etats à ce jour), exception faite de l'intervention du Conseil de Sécurité.

Ce droit, préexistant aux crimes, contrairement aux juridictions internationales *ad hoc*, force est de constater et de saluer en la CPI la naissance d'une institution judiciaire de dissuasion pénale internationale, ayant pour objectif de garantir la paix mondiale par la fin de l'impunité et la prévention de nouveaux crimes.

Le principe de complémentarité donnant priorité aux Etats, la Cour pénale internationale n'est compétente que lorsque les Etats ne veulent ou ne peuvent mener enquêtes ou poursuites dans les conditions d'un procès équitable et impartial.

Les négociateurs du Traité de Rome, conscients que leurs nationaux pouvaient être concernés comme victimes, suspects ou accusés, ont mis un point d'honneur à sécuriser les procédures pour l'équité des procès, le respect des droits de la défense, des victimes comme celui de la présomption d'innocence

La CPI est la première juridiction pénale internationale à autoriser la participation des victimes, pour exposer leurs vues et préoccupations, au stade qui sera jugé approprié et de manière qui ne soit ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (article 68.3 du Statut de Rome) : c'est dire que les victimes doivent demeurer des participants, et non des parties, comme la Défense et le Bureau du Procureur.

La question qui se pose est de savoir si les suspects et les accusés pourront bénéficier devant la CPI des protections que les Déclarations ou Conventions telles que la DUDH leur accordent ?

La réponse est positive, puisque conformément à l'article 21-2 du Statut, l'application et l'interprétation du droit devant la Cour doivent être compatibles avec les droits de l'Homme internationalement reconnus.

Les articles 55 et 67 énumèrent explicitement les droits du Suspect et de l'Accusé devant la Cour, tels qu'énoncés par la Déclaration et repris par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Pour protéger ces droits dont ils sont les gardiens et pour renforcer l'égalité des armes entre la Défense et l'Accusation, les Juges de la Cour Pénale Internationale ont créé le Bureau du Conseil Public pour la Défense (OPCD, suivant son acronyme anglais).

Le Bureau assiste l'ensemble des équipes de la Défense conformément à la norme 77 du Règlement de la Cour. Le Bureau représente et protège les droits de la défense au stade initial de l'enquête et fournit aide et assistance aux Conseils de la Défense, ainsi qu'aux personnes habilitées à bénéficier d'une assistance juridique. Il remplit son mandat en effectuant des recherches, en donnant des avis juridiques

et en comparaisant devant une Chambre dans le cadre de questions spécifiques.

L'assistance aux équipes qui le souhaitent est fournie sans discrimination aucune, ce qui n'est réalisable qu'en évitant scrupuleusement tous risques de conflits d'intérêts : le Bureau ne s'implique donc ni dans les faits, ni dans les éléments de preuves, ni dans la stratégie de défense et limite son assistance à un appui purement juridique et technique.

Il est vrai que la jurisprudence a rappelé que l'égalité des armes n'était pas une égalité de ressources, mais elle a précisé que devait au moins être garantie une égalité dans l'exercice des droits procéduraux.

La défense des droits de l'Accusé, prévus par le Statut de Rome et hérités de la Déclaration, a fait l'objet de nombreux débats devant les Juges de la CPI.

Afin d'illustrer les enseignements tirés du Statut et de la Déclaration, nous avons choisi de privilégier la notion de procès équitable dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga*, les questions de la liberté provisoire (dans les affaires *Le Procureur c/Thomas Lubanga Lubanga* et *Le Procureur c/ Bemba*), de la publicité des débats et le droit aux visites familiales, pour démontrer que le Statut de Rome hérite de la Déclaration Universelle.

I. DES ARTICLES 10 ET 11 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME AU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE...

Les Juges de la CPI ont le devoir de garantir les droits de l'Accusé à un procès équitable et impartial conformément au Statut de Rome et de façon compatible avec les normes internationales des droits de l'Homme, tels que les articles 10 et 11 de la Déclaration, proclamant le droit au procès équitable et à la présomption d'innocence.

C'est ainsi que le 13 Juin 2008, la Chambre de Première Instance I de la CPI a suspendu la procédure dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* aux motifs qu'elle ne respectait pas le droit de l'Accusé à un procès équitable. En effet, le 2 juin 2008, la Défense avait demandé sur le fondement des articles 64-2 et 64-3-c, que la Chambre ordonnât la cessation des poursuites en raison de leur caractère manifestement inéquitable, du fait du manquement du Procureur à ses obligations de divulgation et d'information, de même que de la violation des droits fondamentaux de l'accusé prévus aux articles 67-1-a, 67-1-b, 67-1-c et 67-2 du Statut de Rome ¹.

La Chambre a en conséquence suspendu le procès, considérant que les circonstances de l'espèce ne permettaient pas la conduite d'un procès équitable, dans la mesure où « *un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la*

1- Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo, Requête de la Défense aux fins de cessation des poursuites, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1366.

procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure»².

Le Procureur ayant finalement respecté ses obligations, la procédure a finalement repris son cours le 18 novembre 2008 et le procès a donc débuté le 26 janvier 2009.

II. DES ARTICLES 9 ET 11 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME À LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE.

La liberté est le principe, la détention l'exception.

En vertu des articles 60(4) et 61(11) du Statut de Rome, la Chambre Préliminaire et, par extension, la Chambre de Première Instance, s'assurent que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de libérer cette personne, provisoirement ou non, avec ou sans conditions.

Conformément à l'article 21-2 du Statut, l'application du droit de la Cour doit être compatible avec les droits de l'Homme internationalement reconnus, tels que les articles 9 et 11 de la Déclaration. De plus, une jurisprudence constante de la CEDH sanctionne par la mise en liberté provisoire, lorsque le maintien en détention a cessé d'être raisonnable.³

Cependant, pour des raisons purement pratiques, ce principe n'est pas encore effectif au sein de la CPI. D'une part, la Défense se retrouve le plus souvent dans l'incapacité matérielle de fournir les garanties de représentation nécessaires à la mise en liberté provisoire de son client; il lui est d'autre part extrêmement difficile de trouver un Etat hôte prêt à accueillir son client suspect ou accusé des crimes les plus graves. La question s'est posée de manière cruciale dans le cadre de deux affaires (*Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c/ Mr Jean-Pierre Bemba*), lorsque les juges ont fait droit à leur demande de mise en liberté provisoire. Force est de constater que la Défense comme la Cour, sont démunies devant la réticence des Etats censés accueillir des hôtes jugés indésirables ou encombrants. Aujourd'hui, il est grand temps que les Etats-Parties assument leurs responsabilités afin d'éviter à la CPI le « *syndrome rwandais* », crucifiant toute présomption d'innocence, parce que les personnes acquittées resteraient en détention, faute de ne pouvoir retourner chez elles en toute sécurité ou de ne pas trouver de pays d'accueil.

En plus du droit à un procès équitable, le suspect ou l'accusé a droit à la publicité des débats.

III. QUID DU DROIT À LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ?

Ce droit est prévu par l'article 10 de la DUDH. Il est également reconnu par l'article 67(1) du Statut de Rome qui dispose que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement.

Si ce principe peut rencontrer des tempéraments pour des raisons de confidentialité et de sécurité, les limitations apportées à ce principe devront être nécessaires et proportionnelles, donc exceptionnelles : c'est une des conditions du procès équitable.

Les premiers mois du procès *Le Procureur c/ Thomas Lubanga* ont soulevé la question du droit à la publicité des débats. Du début du procès, le 26 janvier 2009, au 19 février 2009, le Bureau a constaté que la Chambre avait tenu 109 sessions à huis clos.

Le Bureau considère donc qu'il est important que l'ensemble des acteurs du procès veillent à ce que la nécessaire protection des victimes et des témoins ne remette pas en cause la publicité des débats

IV. DE L'ARTICLE 16.3 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME AU DROIT AUX VISITES FAMILIALES.

L'article 16.3 de la Déclaration prévoit que « *la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat* ».

Bien que la norme 100 du Règlement de la Cour reconnaisse ce droit à tout détenu⁴, sa mise en œuvre s'est avérée difficile devant la Cour, puisque deux des Accusés ont dû attendre des mois afin de pouvoir en bénéficier pleinement.

Le droit de recevoir des visites familiales impliquant une obligation positive, cela n'est pas sans poser des difficultés. Ainsi, la mise en application de ce droit a soulevé plusieurs questions telles que :

- la définition de la notion de famille et ses limites sachant que le concept de famille peut avoir différentes interprétations,
- le financement des visites familiales,
- la coopération des Etats afin de faciliter l'obtention des visas pour les familles.

2- Chambre d'appel de la CPI, Affaire le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2 a du Statut, 14 décembre 2006, para.37.

3- CEDH, Neumeister c. Autriche, arrêt du 27 juin 1968, Série A, No 8.

Le Comité des droits de l'homme a estimé que le maintien en détention provisoire doit être non seulement légal mais aussi « *raisonnable à tous égards* » : communication no 305/1988, Van Alphen c. Pays-Bas, 23 juillet 1990, a/485/40, vol II, p.124.

4- Norme 100du Règlement de la Cour « *Toute personne détenue est habilitée à recevoir des visites* ». Il est de la responsabilité du Greffier de permettre l'organisation de ces visites, puisqu'il doit « *[prêter] un attention particulière aux visites des membres de la famille de la personne détenue, afin que les liens familiaux soient conservés* ».

La Présidence de la Cour a rendu le 10 mars 2009 une décision de principe retenant une obligation positive pour le Greffier, donc à la charge des Etats Parties.

CONCLUSION

Le droit à un procès équitable, le droit de ne pas être détenu arbitrairement, le droit à un procès public et le droit à la vie privée et familiale consacrés par la Déclaration trouvent une application concrète pour les Suspects et Accusés devant la CPI. Malheureusement, l'effectivité de chacun de ces droits n'est pas encore pleine et entière, notamment en matière de liberté provisoire.

Les droits des personnes dans le cadre d'une enquête (article 55) et ceux des accusés (article 67) résument ce que dans l'histoire, la Communauté internationale a admis comme les principes généraux inhérents à un procès équitable (droit au silence, libre choix de son Conseil, présomption d'innocence, célérité du procès, charge de la preuve...).

La Cour qui se veut complémentaire des juridictions des Etats, a adopté de hauts principes inhérents au procès : elle sera jugée à l'aune de leur effectivité.

C'est au nom de cette effectivité et du miroir que représente la Cour, que celle-ci doit démontrer son utilité, sa crédibilité, son impartialité, son indépendance, et sa nécessaire universalité.

Il reste encore du chemin à parcourir pour les droits consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui a célébré récemment ses 60 ans. Les droits qu'elle proclame repris par de nombreuses conventions internationales et législations nationales sont aujourd'hui profondément ancrés dans notre culture juridique.

Cependant, force est de constater que leur application n'est toujours pas aisée. Il appartient à chacun d'entre nous et à tous, d'œuvrer pour que ces droits désormais reconnus et garantis soient effectifs.

*« Les droits de l'Homme et les droits civiques universels ne seront respectés qu'à une condition. Il faudra que l'Homme se rende compte qu'il est responsable pour le monde »
(Vaclav Havel)*

**Les vues et opinions exprimées ci-avant, sont celles de l'auteur seul et ne reflètent pas nécessairement celles de la Cour Pénale Internationale.*

Gazette du Palais

NOUVELLE FORMULE



PLUS Réactive



PLUS de Rendez-vous spécialisés



PLUS de Proximité

Ma semaine de droit, 3 rendez-vous, 3 éditions GÉNÉRALISTE, SPÉCIALISÉE, PROFESSIONNELLE

OFFRE DÉCOUVERTE ABONNEZ-VOUS AU 01 56 54 42 10



Richard Sedillot

Vice-président de la commission Libertés et Droits de l'Homme, et membre de la commission européenne et internationale du CNB. Membre d'Honneur de la FNUJA UJA de Rouen

Pour une meilleure reconnaissance du Barreau Pénal International

La FNUJA a toujours manifesté l'intérêt qu'elle porte à la justice pénale internationale, en adhérant au Barreau Pénal International d'une part, à la coalition française pour la Cour Pénale Internationale d'autre part et en organisant des rencontres ou formations sur le droit pénal international, enfin. Elle continue à suivre de près les travaux du Barreau Pénal International qui s'est notamment assigné pour but de garantir les droits de la défense devant les juridictions pénales internationales.

Lorsque les juridictions pénales internationales *ad'hoc* ont été créées -je pense notamment au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)- il avait été décidé que leur fonctionnement reposerait sur trois piliers: l'assemblée des juges, le bureau du procureur et le greffe.

Alors que ce système se voulait une vitrine de la justice pénale, rien n'avait été envisagé aux fins de représentation et de soutien des avocats intervenant devant les juridictions. Le sort des avocats plaçant à Arusha, à La Haye, au Cambodge, enquêtant dans ces mêmes pays mais aussi en Sierra Leone, bientôt au Liban, dépendait donc essentiellement du greffe de la juridiction saisie.

On conçoit les difficultés que cette dépendance générerait et la crainte légitime de ceux de nos confrères qui intervenaient devant ces juridictions de dépendre d'une autre autorité que celle de leur bâtonnier. On comprend également toutefois qu'il était difficile pour le bâtonnier ou le président d'un ordre géographiquement éloigné de la juridiction saisie, de venir au soutien de l'un de ses confrères.

L'idée est ainsi venue à notre confrère Elise Groulx, du barreau de Montréal, de créer une institution destinée notamment à garantir l'indépendance de l'avocat devant ces tribunaux.

Le barreau de Paris, puis le Conseil National des Barreaux, ont activement participé à la création puis au fonctionnement de cette institution. On doit ici notamment saluer le rôle déterminant joué par Paul Albert Iweins, ancien Président de la FNUJA mais aussi ancien Bâtonnier de Paris et Ancien Président du CNB, ainsi que celui de David Lévy, Docteur en droit public, juriste au CNB et fin connaisseur des arcanes de la procédure applicable devant la Cour Pénale Internationale.

Le Barreau Pénal International (BPI) a officiellement été créé le 15 Juin 2002, à Montréal, sous forme associative.

Il s'est donc fixé pour but de promouvoir le développement d'une profession juridique véritablement indépendante devant la CPI et les juridictions pénales *ad'hoc* d'une part, et de garantir l'indépendance des conseils devant ces juridictions, qu'ils interviennent au soutien des intérêts des accusés ou des victimes, d'autre part.

Le BPI a adopté, lors de son assemblée générale en 2003, à Berlin, un projet de code de déontologie des conseils intervenant devant la CPI dont les termes ont été soumis à la Cour. Il est consulté sur des questions tenant à la déontologie des conseils.

La composition du conseil assure une excellente représentativité géographique grâce à la présence d'élus des cinq continents, issus des divers systèmes juridiques applicables dans le monde.

Le BPI réunit des membres individuels, des barreaux locaux ou nationaux, des syndicats représentatifs de la profession, des associations nationales ou internationales d'avocats. Il s'enrichit des travaux des ONG qui assurent, sur le terrain, la promotion de la justice pénale internationale et la lutte contre l'impunité. Laurent Pettiti représente le barreau de Paris au sein du collège des associations de conseils et j'ai le privilège de représenter le CNB au sein de ce même collège.

Le travail fait par le BPI est remarquable. L'institution souffre toutefois peut être d'un manque de reconnaissance par la Cour qui n'a pas, jusqu'à présent, accepté de la considérer comme le seul interlocuteur représentant la profession d'avocat. On comprend que le greffe n'entend pas céder une quelconque de ses prérogatives et entend exercer un certain contrôle sur les conditions d'intervention des conseils. Le rôle du BPI est donc essentiel, qui doit permettre d'affirmer l'indépendance de notre profession et de ses membres, même lorsque ceux ci exercent devant une juridiction internationale. La discipline de l'avocat doit être assurée par la profession, au risque de voir une atteinte portée à son indépendance.

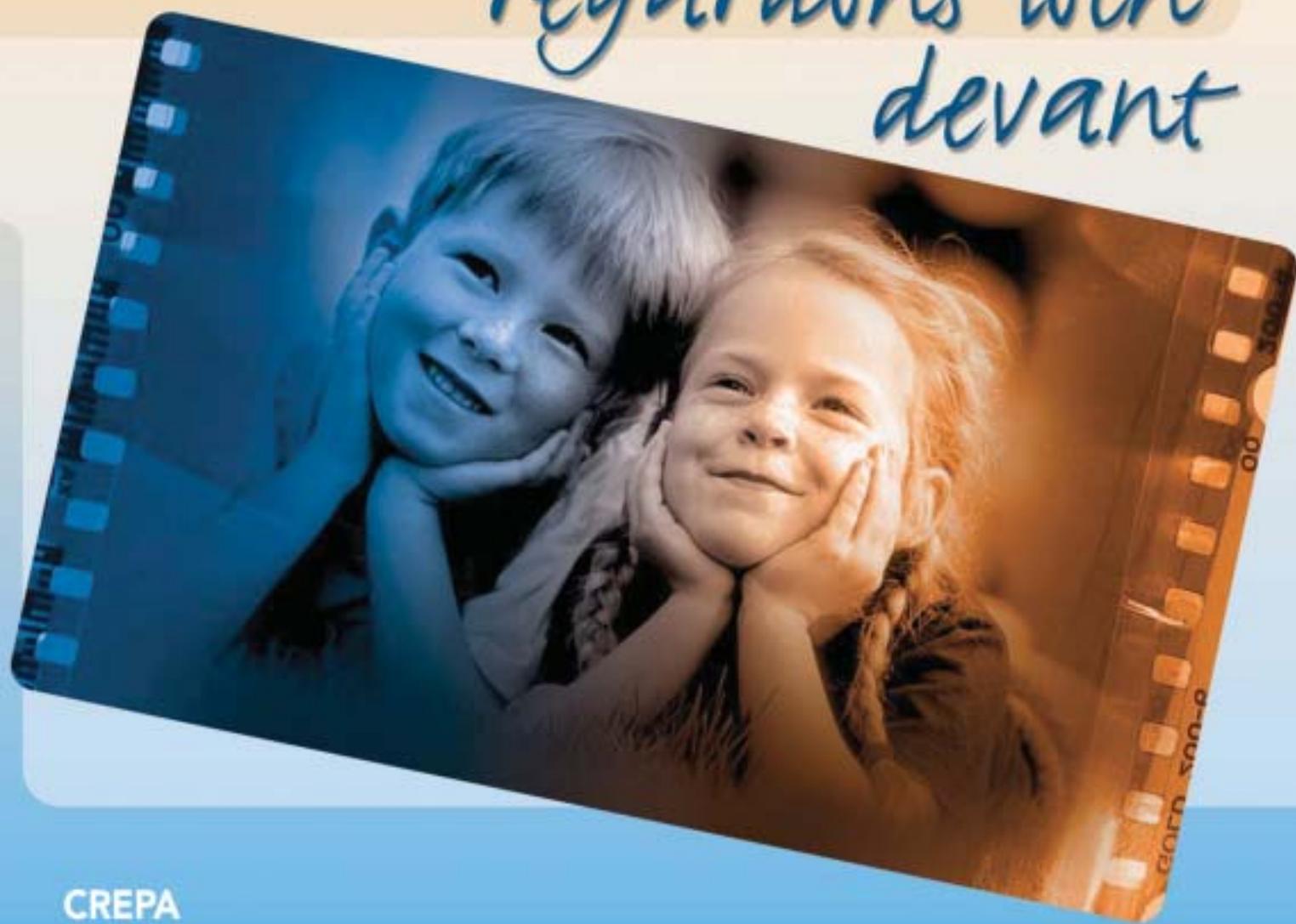
La reconnaissance du Barreau Pénal International passera aussi par le nombre de ses membres, individuels et collectifs. La FNUJA l'a bien compris. Cet article se veut aussi un appel à destination de chaque confrère, qui peut adhérer à titre individuel mais aussi inviter son barreau à faire de même.

La justice pénale internationale est une formidable aventure. La création d'une Cour Pénale Internationale permanente constitue le moyen le plus efficace et le plus démocratique de lutter contre l'impunité.

L'avocat est un acteur majeur de cette nouvelle scène judiciaire. L'importance de la place qui lui sera réservée doit s'apprécier, aussi, à l'aune de son indépendance ●



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr



Agnès Vuillon

Membre de la commission
Règles et Usages du CNB
UJA de Toulon

Le nouveau délai de prévenance **en cas de rupture d'un contrat de collaboration libérale non salariée**

La FNUJA a toujours été très sensible à la protection des Avocats collaborateurs non salariés, et consciente des difficultés engendrées par la rupture du contrat de collaboration, qu'elle soit à l'initiative du collaborateur ou du cabinet recruteur.

L'article 14-4 du Règlement Intérieur National (RIN) intitulé « Rupture du contrat » prévoit actuellement que :

« Sauf meilleur accord des parties, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est porté à cinq mois au-delà de cinq années de présence.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse. »

Reprenant une proposition de la FNUJA, le Rapport Darrois incitait, à un allongement du délai de prévenance, en cas de rupture à l'initiative du cabinet recruteur, d'1 mois par année de présence à partir de la 6^{ème} année, dans un maximum de 12 mois.

Il y a quelques mois, la Chancellerie a donc saisi le Conseil National des Barreaux (CNB) de cette question afin qu'il prenne position et unifie les usages locaux appliqués dans chaque Barreau. Après plusieurs débats en Commission de travail et en Assemblée Générale, l'instauration d'un délai d'1 mois supplémentaire par an à partir de la 4^{ème} année, dans la limite de 6 mois maximum, a été votée.

Soumise à la concertation des Barreaux et Syndicats, certains Barreaux, dénonçant un délai exorbitant et trop long, n'ont pas tous été favorables à cette réforme.

Cette mesure se veut pourtant avant tout protectrice pour le collaborateur libéral exerçant depuis de nombreuses années au sein d'une même structure.

En effet, si ce Confrère conserve ce seul statut de collaborateur libéral durant toutes ces années (7, 15, 20 ans...), c'est qu'il n'a pas développé une clientèle personnelle suffisante pour lui permettre soit d'être associé à la structure, soit de s'installer seul.

Fort de cette nécessité de protéger les confrères collaborateurs, l'Assemblée Générale des 9 & 10 avril 2010 porte ainsi réforme des dispositions de l'article 14.4 du RIN par la nouvelle rédaction suivante de l'alinéa 2 :

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ainsi, en pratique, et « *sauf meilleur accord des parties* » comme le stipule l'alinéa 1 de l'article précité, demeuré inchangé, le délai de prévenance d'un Avocat collaborateur libéral non salarié sera donc désormais le suivant :

- 8 jours en période d'essai,
- 3 mois au cours des 3 premières années de collaboration,
- 4 mois : dès 4 ans de présence révolus,
- 5 mois : pour 5 ans de présence révolus,
- Et 6 mois, à compter de 6 années de collaboration dans un même cabinet.

Les nouvelles dispositions de l'article 14-4 du RIN entreront en vigueur dès la parution au JO de cette décision à caractère normatif. Elles seront alors applicables à tous les contrats de collaboration libérale en cours, à l'exception des contrats rompus pour lesquels le délai de prévenance aurait commencé à courir au moment de leur entrée en vigueur.

Si cette réforme ne va pas aussi loin que les préconisations de la FNUJA, elle constitue néanmoins un acquis incontestable au profit des Avocats collaborateurs libéraux.

Précisons que cette mesure, a par ailleurs été reprise par la Chancellerie dans un avant-projet législatif qui pourrait s'insérer dans le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques règlementées et aurait, à ce titre, vocation à s'appliquer à l'ensemble des professions libérales ●

Parce que
EXERCER c'est aussi...

COTISER

Social

PAIE AVOCAT

SE PERFECTIONNER

Formation



GÉRER

Comptabilité

COMPTAVOCAT

AIDAVOCAT

DÉCLARER

Fiscalité

POUR VOUS **l'ANAAFA** SE PLIE EN 4 !



Roland Rodriguez
Trésorier de la FNUJA
UJA de Grasse

Qui veut la peau des Spécialisations ?

L'assemblée générale du CNB a enfin accouché lors de l'assemblée des 12 et 13 mars 2010 de la refonte du régime des spécialisations. Ce sujet avait fait l'objet de plusieurs rapports dont celui présenté par Brigitte Longuet sous la précédente mandature, rapport adopté dans son principe en avril 2008. Cependant, la réforme avait achoppé sur le projet de nouvelle nomenclature de spécialisations, qui n'avait pas réussi à convaincre tant il paraissait complexe à mettre en œuvre. La nouvelle commission formation a donc entièrement retravaillé la copie.

Le constat est connu : le système actuel fait état de strates de qualités différentes (mentions de spécialisations, champs de compétence), le nombre de spécialistes et de demandes de mentions de spécialisation est en baisse, le justiciable et les juridictions sont en attente de professionnels spécialisés et identifiables.

Il était donc nécessaire de réformer le système et d'inciter à l'acquisition des spécialisations.

Ce fut fait au mois de mars 2010. Cependant, un mois plus tard, le CNB devait prendre une décision qui, de facto, revenait sur l'objectif initial de promotion des spécialisations.

1^{ER} ACTE : UN NOUVEAU SYSTÈME D'ACQUISITION DES SPÉCIALISATIONS FONDÉ SUR LA VALIDATION DE L'EXPÉRIENCE.

Un des reproches principaux fait au système actuel était le caractère trop académique et universitaire de l'examen. Le nouveau système est donc fondé sur la prise en considération de l'expérience acquise au cours de quatre années minimum d'exercice dans la matière de la spécialité revendiquée.

Afin de permettre une impartialité maximale du jury et une harmonisation du système d'obtention, c'est le Conseil National des Barreaux qui centralisera le traitement des demandes et l'organisation des examens, étant

précisé que le candidat pourra demander à passer l'épreuve hors de son école de rattachement.

L'examen consistera en une présentation orale du dossier faisant état de l'expérience du candidat.

Le jury sera composé de deux avocats, respectivement président et rapporteur et d'un universitaire et d'un magistrat.

L'objectif est donc d'orienter l'acquisition du certificat de spécialisation vers un contrôle des connaissances portant sur la pratique professionnelle de l'avocat et donc, par là, d'inciter les confrères à solliciter l'acquisition des certificats de spécialisation.

Le nombre de mentions de spécialisations est limité à 2 par confrère.

La nomenclature a été refondue en une liste de 29 certificats de spécialisations. Afin de permettre une certaine souplesse, il sera possible d'affiner son certificat de spécialisation et en quelque sorte de le personnaliser en y ajoutant une mention spécifique sous réserve de l'agrément préalable du Conseil National des Barreaux sur la formulation de cette mention complémentaire.

Il est évident que ce nouveau système a fait grincer des dents du côté des ceux qui ont déjà obtenu sous le régime actuel, une mention de spécialisation, ou de ceux qui craignent un abaissement de la valeur des spécialisations.

Cependant, la FNUJA a fermement soutenu cette réforme en ce qu'elle permet de démocratiser l'accession au certificat de spécialisation, dans un contexte objectif de validation de la réalité de l'expérience professionnelle, estimant qu'un jury élargi à 4 membres et comprenant un universitaire et un magistrat restait à même de vérifier le sérieux et la compétence du candidat.

Après discussion le rapport fut adopté à l'exception notable de la question de la promotion et de la publicité des spécialisations, sujet reporté à l'assemblée générale du mois d'avril pour examen en commun avec l'évolution des règles de publicité personnelle de l'avocat.

Dans un mouvement difficilement compréhensible, l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux a, près d'un mois après la validation du rapport sur les spécialisations, voté une disposition concernant la publicité personnelle de l'avocat, disposition qui revient clairement sur la volonté de promouvoir les spécialisations.

2^{ÈME} ACTE : LA LIBÉRALISATION TOTALE DES DOMAINES D'ACTIVITÉ.

Le débat est connu : la profession se doit de ménager la cohabitation entre les spécialisations (qui font l'objet d'un examen et d'un contrôle) et les domaines d'activité (qui reposent sur une simple déclaration du confrère).

Le 10 avril, dans le cadre du vote concernant 5 aspects de la publicité personnelle de l'avocat, l'assemblée générale du CNB a rejeté le principe de l'interdiction de l'utilisation des mots ou expressions définissant les mentions des spécialisations pour décrire les domaines d'activité de l'avocat.

En clair, et à titre d'exemple, il y aura désormais l'avocat "spécialiste en droit social" (ayant obtenu la mention de spécialisation) et l'avocat "en droit social" (domaine d'activité autoproclamé). Le justiciable lambda verra difficilement la différence...

On se demande alors quel sera l'intérêt pour les confrères de faire l'effort de présenter un dossier et de passer un examen, même simplifié, s'il lui est possible d'utiliser les vocables des spécialisations comme domaine d'activité !

Cette position est d'autant plus étonnante que de nombreux barreaux avaient fait savoir leur méfiance vis à vis des domaines d'activité, totalement incontrôlables dans les faits, et dont ils souhaitaient l'encadrement strict... voire l'interdiction !

Il est indéniable que les domaines d'activité sont incontournables et présentent des intérêts évidents. D'une part, il est juridiquement impossible d'en interdire l'usage. D'autre part les jeunes confrères qui présentent moins de 4 ans d'exercice ne sont pas accessibles aux mentions de spécialisations.

Cependant, la FNUJA soutient que l'ensemble des mentions publicitaires devraient être non seulement véridiques mais également non-équivoques.

Si la FNUJA est favorable aux domaines d'activité et

souhaite même qu'ils puissent être l'objet d'une large communication, il apparaît évident que l'usage d'un même vocable pour une mention de spécialisation et un domaine d'activité sera nécessairement équivoque. Cette possibilité contrevient à l'exigence de la bonne information du justiciable, mais également à l'objectif revendiqué de l'incitation de l'acquisition des mentions de spécialisation.

Le CNB a bien tenté d'entourer sa décision d'un certain nombre d'autres mesures censées en atténuer les impacts négatifs. Cependant l'interdiction pour les avocats n'ayant pas acquis de certificat de spécialisation, de l'utilisation des vocables « spécialiste », « spécialisé en », « spécialité », « spécialisation », ou bien l'instauration d'un logo spécifique pour la promotion des mentions de spécialisations semble bien insuffisant pour éclairer pleinement le justiciable, mais surtout, inciter l'Avocat à solliciter l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Le rapport de la commission formation sur la réforme des spécialisations avait également posé comme principe la mise en place d'une liste des confrères spécialisés, classés par mention de spécialisation. Il semble que désormais le CNB s'oriente vers un moteur de recherche mis en ligne sur son site internet, et sur lequel on trouverait pêle-mêle confrères spécialisés et confrères faisant état du domaine d'activité correspondant... Là encore, c'est un recul dans le cadre de la promotion des spécialisations, car même si un pictogramme devrait venir identifier le confrère spécialisé par rapport au confrère "intervenant dans la matière", il apparaît que vis à vis du justiciable, la différenciation sera très difficile...

Si un assouplissement et une modernisation des règles de publicité personnelle sont souhaitables et sollicités par la FNUJA, ce mouvement doit se faire en garantissant le respect effectif des valeurs de notre profession, pour la diffusion d'informations véridiques et non-équivoques, afin de permettre une concurrence saine et une juste information du consommateur de droit ●



Marie Dutat

Présidente de la Commission Aide Juridictionnelle et Accès au Droit de la FNUJA. UJA de Lille

L'aide juridictionnelle suite au rapport Belaval

Dans le prolongement du rapport sur les professions du droit remis en 2009 par notre confrère Jean-Michel Darrois au Président de la République, Madame le Garde des Sceaux a confié à Messieurs Belaval et Arnaud le soin de préciser les modalités de mise en œuvre des propositions alors émises sur l'accès au droit et à l'aide juridictionnelle.

Ces conseillers ont déposé leur rapport le 22 décembre 2009.

Loin d'apporter de réelles réponses, les rédacteurs reprennent le constat de Monsieur le Sénateur Du Luart : "l'aide juridictionnelle, un système à bout de souffle" et actent un besoin de financement "manifeste" à compter de 2011.

“ AU REGARD DES CONCLUSIONS DE CE RAPPORT, L'ON NE PEUT AUJOURD'HUI QUE S'INTERROGER SUR LA RÉELLE VOLONTÉ DE LA CHANCELLERIE DE RÉFORMER LE SYSTÈME D'AIDE JURIDICTIONNELLE ”

Ils rappellent, comme l'avait fait Monsieur Darrois, que la recherche de financements complémentaires doit être exclusive de tout désengagement de l'Etat.

Ces constats effectués, force est de constater que le rapport n'apporte pas de véritable réponse quant à la mise en œuvre de ces financements.

Certaines propositions, telles la taxation du chiffre d'affaires des professions juridiques, sont en l'état écartées car impopulaires et difficiles à mettre en place.

D'autres sont privilégiées (contribution additionnelle aux droits d'enregistrement, augmentation de la taxe additionnelle sur les conventions d'assurance, mécénat).

Sur le plan technique, les Services de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville (SADJPV) et les CARPA seraient maintenues.

Il reste que les rapporteurs ont fait preuve d'une grande prudence en rappelant que les délais impartis aux fins de procéder à l'étude sollicitée étaient trop courts et qu'une étude d'impact aurait été nécessaire pour mener à bien leur mission...

De nombreuses questions demeurent ainsi en suspens (ticket modérateur, propositions en vue de faciliter le règlement des recettes provenant de la partie adverse ou en cas de retour à meilleure fortune du client, examen du coût réel de l'intervention de l'avocat, protection juridique...).

Au regard des conclusions de ce rapport, l'on ne peut aujourd'hui que s'interroger sur la réelle volonté de la chancellerie de réformer le système d'aide juridictionnelle.

La Ministre de la Justice s'est à cet égard donné "quelques semaines de réflexions"... ●

BRUXELLES - 23 MARS 2010 - YOUNG LAWYERS EXCHANGE VIEWS ON THE CREATION OF AN EUROPEAN JUDICIAL CULTURE



La FNUJA (représentée par Romain CARAYOL, Stéphane DHONTE et Roland RODRIGUEZ) a participé à une réunion des associations de jeunes avocats en EUROPE sur le thème de la création d'une culture judiciaire européenne.

La FNUJA a appelé à l'ouverture du débat sur la nécessaire définition d'un statut de l'avocat européen (voire du jeune avocat européen).

En ce sens, elle a rappelé que cette réflexion devait s'intéresser aux contours d'une formation commune indispensable à la création d'une culture commune.

Sans un avocat européen il ne pourra y avoir de mise en œuvre d'un droit européen uniforme au bénéfice de chaque citoyen de l'UNION. L'effectivité d'un système judiciaire ou/et juridique commun passe nécessairement par la création d'un statut de l'avocat européen seul moyen de garantir à chaque citoyen, par la voie d'un professionnel indépendant, le libre accès à ses droits et à son juge. En cela le droit européen n'est pas l'apanage des juges qui ont seulement charge de l'appliquer, comme laisse à penser le programme de Stockholm, mais doit être également l'outil de l'avocat européen et singulièrement du jeune avocat européen qui aura charge de l'expliquer et de le revendiquer au bénéfice de chacun.



Stéphane Dhonte

Vice Président Province
de la FNUJA
UJA de Lille

Point de vue sur la réforme de la procédure pénale

« La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. »

« Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique des autorités de jugement. »
(article préliminaire du CPP)



Jean-Baptiste Gavignet

Président de la
Commission Pénale
UJA de Dijon

Ces deux principes simples inscrits aux 1^{ères} lignes de notre code de procédure pénale sont aujourd'hui dénaturés et contournés par l'amas des dispositions législatives intervenues depuis 2000 ayant prétendument pour objet de lutter contre la délinquance ou la récidive.

Peu à peu notre code de procédure pénale a opéré un basculement, il n'a plus vocation à édicter des règles qui s'imposent à l'Etat pour mener la recherche de la vérité au prix d'atteintes encadrées des libertés de chacun, mais a été érigé comme un moyen donné à l'Etat de trouver un coupable.

Ainsi, sans que l'on n'y prête véritablement attention, sous le couvert d'un discours sécuritaire qui se voulait rassurant, chaque gouvernement au fil de l'actualité

a apporté sa retouche législative dans le sens univoque d'une plus grande efficacité de l'enquête.

C'est ainsi que notamment les règles d'exception de garde à vue se sont multipliées, que le Procureur de la République est passé du statut de partie poursuivante à celui de partie dotée de pouvoirs juridictionnels menant seul et sans contrainte 96% des enquêtes pénales.

De son côté, sans même faire référence à l'affaire d'Outreau mais en prenant pour exemple les affaires Marc Machin et Patrick Dils le statut du Juge d'Instruction a marqué ses limites.

Trop seul, chargé à la fois d'une enquête à charge et à décharge, et d'en être le juge, il apparaît, quelle que soit sa bonne volonté à mener sans faille sa mission, que celle-ci est impossible.

Ce constat les jeunes avocats l'ont dressé depuis plus de 5 ans maintenant à coups de motions, contributions et communiqués de presse.

Ils appellent depuis longtemps à une réforme en profondeur de notre procédure pénale conforme aux principes énoncés en tête de notre code de procédure pénale et aux exigences du XXI^{ème} siècle.

Ainsi, la réforme du code de procédure pénale dont l'objectif unique doit demeurer la recherche de la vérité s'articule-t-il pour les jeunes avocats autour de trois exigences :

- passer du régime de l'aveu à celui de la preuve ;
- de l'intime conviction à la démonstration ;
- de la 2D à la 3D (le Juge, le Procureur et l'Avocat)

C'est au regard des principes ainsi posés que les jeunes avocats ont examiné le projet de réforme soumis à la concertation "encadrée" menée par Madame le Garde des Sceaux.

Bien évidemment, on ne peut être que choqué que la question du statut du Parquet ou celle de la suppression du Juge d'Instruction soit hors débats.

Néanmoins, s'agissant du Parquet, dès lors qu'il doit demeurer partie aux débats, rien ne permet de justifier qu'il puisse agir en toute indépendance sans y référer ou en rendre compte à personne.

Souhaiter son indépendance revient à admettre qu'il puisse être doté de pouvoirs complémentaires, voire juridictionnels, et rien ne s'opposerait plus au regard de l'affaire Medvedyev qu'il puisse contrôler seul les gardes à vue ou même porter atteinte par des moyens légaux à la liberté de chacun sans devoir y être autorisé préalablement ou en justifier.

Concernant le Juge d'Instruction, la question n'est pas celle de sa suppression (dont beaucoup ont oublié aujourd'hui

qu'ils y étaient favorables hier) mais celle des fonctions du juge du siège appelé à le remplacer.

Dans ces conditions, les jeunes avocats ont pris la décision de participer à la concertation autour du projet, certes contestable, à plus d'un titre, inacceptable sur certains points mais dont l'économie paraît plus favorable que le maintien en l'état de notre système actuel.

C'est ainsi que la FNUJA a remis ses propositions d'amendement ou d'abrogations des dispositions soumises à concertation.

Ces propositions ont pour objectif premier d'instaurer un réel équilibre entre défense et Parquet sous l'arbitrage d'un juge de l'enquête des libertés de sorte que la FNUJA écarte de la proposition de texte toutes les exceptions proposées qui ont pour finalité de transférer toute une partie des pouvoirs d'enquête du Procureur de la République aux services de police.

C'est pourquoi également la FNUJA exige non pas la simple présence de l'avocat à chaque étape de l'enquête, mais l'exercice effectif du droit à la défense à tout moment et par tout moyen durant l'enquête.

Pour cela, elle propose notamment l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue, la suppression des auditions libres, l'accès par l'avocat à toutes les pièces du dossier et non pas aux seules auditions de son client, la possibilité pour l'avocat d'intervenir à tout moment par voie de questions lors des interrogatoires, le droit de mener les contre interrogatoires des témoins et solliciter immédiatement toutes auditions ou toutes investigations nécessaires à la recherche de la vérité ou à l'exercice des droits de la défense.

Pour la mise en œuvre de ces garanties, seule à même de consacrer un véritable équilibre d'une procédure contradictoire, les jeunes avocats dans la perspective d'un véritable *Habeas corpus*, réclame que le Juge de l'enquête et des libertés soit dès la mesure de garde à vue le seul arbitre de sa prolongation et des différends qui pourraient s'élever entre l'autorité de poursuite et la défense étant précisé que sa saisine doit pouvoir s'opérer indifféremment par chaque partie selon les mêmes modalités et non par le biais une fois encore d'un formalisme plus contraignant à l'égard de la défense.

Il souhaite dans le même esprit qu'à intervalle régulier, des rendez-vous judiciaires soient fixés sous l'autorité du Juge de l'enquête et des libertés afin que soit vérifié contradictoirement l'état de l'avancement de l'enquête et le cas échéant qu'il en soit tiré toute conséquence en cas d'inertie de l'une ou l'autre des parties.

S'agissant du Parquet, si la proposition actuelle l'oblige à enquêter à charge et à décharge, les jeunes avocats suggèrent qu'à l'instar du règlement de procédure de la Cour

Pénale Internationale régularisé par la France, l'autorité de poursuite soit soumise à une obligation générale de bonne foi tant il est vrai qu'il appartient au Procureur de la République qui intervient au nom de la société, d'agir non pas pour la recherche d'un coupable mais de la vérité.

Bien évidemment un tel principe, comme ceux énoncés précédemment, ne peut être effectif que si le Juge de l'enquête et des libertés est doté d'un véritable pouvoir d'injonction et d'annulation des actes.

L'histoire de notre code de procédure pénale nous a en effet appris que généralement les exceptions devenaient le principe et que tout principe énoncé sans sanction était voué à l'échec.

“ C'EST POURQUOI ÉGALEMENT LA FNUJA EXIGE NON PAS LA SIMPLE PRÉSENCE DE L'AVOCAT À CHAQUE ÉTAPE DE L'ENQUÊTE, MAIS L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT À LA DÉFENSE À TOUT MOMENT ET PAR TOUT MOYEN DURANT L'ENQUÊTE ”

C'est pourquoi les jeunes avocats sollicitent un régime renforcé de nullité seule garantie du respect des droits et libertés de chaque citoyen.

De même, sans limite préfixe de durée d'enquête ou de détention provisoire pourtant proposée par le rapport LEGER, il est illusoire de penser que la célérité de l'enquête sera effective.

C'est donc à ces conditions et avec ces exigences que les jeunes avocats souhaitent qu'une réforme de la procédure pénale soit adoptée.

Néanmoins, l'exercice effectif des droits de la défense commande qu'une réflexion se mette rapidement en place sur les moyens humains et matériels d'une telle réforme tant au bénéfice de l'institution judiciaire qu'au regard de l'aide juridictionnelle nécessaire à l'accomplissement par l'avocat de ses nouvelles missions afin de permettre une défense pour tous.

Si les jeunes avocats n'en font pas un préalable à toute discussion, conscients que la préservation des libertés individuelles est une question prioritaire, il n'en demeure pas moins qu'un tel projet nécessite un engagement fort sur les moyens pour parvenir à la réforme ●



Karine Mignon-Louvet
Présidente de la commission
Prospective du CNB
UJA de Paris



Philippe Nugue
Membre de la commission
prospective du CNB.
Membre d'honneur
de la FNUJA
UJA de Lyon

Qui connaît la définition de l'avocat ?

L'avocat du XXI^{ème} siècle serait en quête d'identité.

Un phantasme commun voudrait que cette identité ait été bien établie, puis perdue sous l'influence des importantes évolutions qu'a connues la profession à la fin du XX^{ème} siècle et jusqu'à aujourd'hui. La crise d'identité serait la conséquence de l'évolution démographique débridée, des rassemblements de professionnels réalisés ou souhaités (fusion 1971 et 1990, CPI, juristes d'entreprises...), de l'apparition de métiers nouveaux (agent d'affaire, fiducie, CIL...). Plus personne désormais ne se sentirait capable de donner une définition de l'avocat, ou même légitime à tenter l'exercice. La tendance serait au délitement.

Cette tendance n'a en réalité rien de récent. Déjà en 1923, un avocat, professeur de droit et fondateur du syndicalisme dans la profession, Jean Appleton, soulignait que la réflexion collective de la profession était « celle de la commune réflexion de disciplines à présent éparpillées et sourdes les unes aux autres »¹.

Le métier, les métiers, les fonctions de l'avocat sont multiples et ce depuis longtemps. Ce n'est pas faire injure à ceux d'entre nous qui pratiquent au quotidien essentiellement le contentieux, que de dire de cette activité qu'elle ne peut pas, plus qu'une autre, revendiquer d'être, comme on l'a lu parfois, « le cœur du métier de l'avocat ».

Pour être plus précis, on dira qu'elle ne le peut plus.

L'excellente étude du Pr. Leuwers², historien, met en lumière

un phénomène dont beaucoup d'entre nous n'avaient pas conscience. L'art de la plaidoirie n'a pas toujours défini l'avocat. Le XVIII^{ème} et le XIX^{ème} siècle ont vu l'émergence et l'affirmation d'un groupe professionnel au sein de la profession d'avocat, qui se spécialise dans la représentation en justice, activité qui n'était qu'une partie des attributions d'un avocat à l'origine.

Médiatique, émérite, cette activité, au travers d'affaires célèbres, est sans conteste la plus connue du public de l'époque moderne³ et contemporaine. Porteuse, elle a permis pendant plus de deux siècles à tous ceux qui embrassaient la carrière de prétendre en vivre et offre encore de grandes opportunités.

“ DANS TOUS LES CAS, L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE, LA FONCTION DE PLAIDEUR, RESSORT COMME ÉTANT LE TRAIT PRATIQUEMENT UNIQUE DE TOUTES LES DÉFINITIONS RECENSÉES DU XX^E SIÈCLE ET JUSQU'À AUJOURD'HUI ”

Certaines définitions ont fini par ne retenir que l'activité de représentation en justice, et l'imagerie populaire par imposer celle-ci comme étant la seule activité des avocats. D'une certaine manière, l'avocat s'est défini par rapport à son marché le plus important au point de se confondre avec lui.

La qualité des définitions, dans les dictionnaires et encyclopédies, papiers ou en ligne, en est le reflet et laisse largement à désirer.

Dans tous les cas, l'exercice de l'activité juridictionnelle, la fonction de plaideur, ressort comme étant le trait pratiquement unique de toutes les définitions recensées du XX^{ème} siècle et jusqu'à aujourd'hui.

1- *Traité de la profession d'avocat*, Jean APPLETON, 1923 (1^{ère} éd.), 1928 (2^{ème} éd.)

2- *L'invention du Barreau français, La construction nationale d'un groupe professionnel, 1660-1830*, Hervé LEUWERS, EHESS, Civilisations et sociétés, 2006

3- Au sens historique du terme, fin du Moyen Âge, 1492 - Révolution française, 1789 ou 1792, l'époque contemporaine qui lui succède

On trouve en revanche des définitions du XVIII^{ème} siècle qui indiquent que l'avocat exerce en cabinet, où il dispense le conseil et fait aussi profession d'assister, sur demande, ses clients en justice pour le règlement des litiges.

Les avocats, pas plus que les autres professionnels, ne sont totalement maîtres de leur évolution. Qu'on le veuille ou non, qu'on s'en effraye, qu'on s'en défende, le métier de l'avocat accompagne et suit les évolutions de la société. Beaucoup plus rarement il les précède, encore plus exceptionnellement il les provoque.

Le marché, comme la nature, a horreur du vide. Trop longtemps délaissés, des pans entiers du droit nécessitant l'intervention de professionnels ont favorisé l'émergence de nouveaux praticiens.

Le marché du conseil, bien plus large que celui du contentieux, a appelé les conseils juridiques et les juristes d'entreprises, et réclamé les nombreuses dérogations pour l'exercice du droit à titre accessoire⁴. Si ces pratiques sont encadrées par des textes, il faut également déplorer l'émergence de consultant divers aux compétences douteuses, en tous cas ni vérifiées, ni couvertes par une assurance.

Qu'est ce qui fait alors la définition de l'avocat ?

La loi du 31 décembre 1971 elle-même ne comporte pas de définition satisfaisante. L'article 1 se contente d'énoncer que « *Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique (...)* » lesquelles ne sont définies précisément nulle part, sauf à compiler les textes qui font référence à nos interventions. L'article 56 nous reconnaît, parmi d'autres, et concurremment, le droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui. La représentation en justice, malgré la rédaction des articles 4 et 5, n'est pas un monopole de l'avocat : devant de nombreuses juridictions notre concours n'est pas requis, devant d'autres l'assistance peut être prêtée par des tiers, même de manière habituelle.

On en appelle à l'histoire, on invoque le vocable, avocat, advocatus : sa racine latine, forcément ancienne, son étymologie assureraient depuis la nuit des temps la définition de l'avocat comme celui que « *l'on appelle* » « *qui prête sa voix* », donc le plaideur.

Pourtant, dès la fin de la République romaine⁵, trois termes coexistent pour désigner les fonctions : « *iuris consultus* », « *causa-dicus* » et « *ad-vocatus* ». Chacun d'eux assume les trois missions de refléter le droit, d'épouser les faits de la

cause et de représenter une partie. Selon le Pr. Andrieu⁶ « *Le trait commun de l' « avocat » est formé de l'ensemble des attributions et des compétences résultant du fait d'avoir été « appelé à » servir ses clients tout en servant le droit. Cette fonction d'assistance est d'efficacité première dans la plupart des acceptations langagières* ».

Les grecs anciens, auxquels on prête rien moins que l'invention de la plaidoirie, connaissent le « *Sunêgoros* » ou le « *sundikos* ».

En France, la 1^{ère} mention relative à des avocats figure seulement en 802 dans un capitulaire de Charlemagne. Philippe III le Hardi (1245-1285) rédige une ordonnance organisant le métier d'avocat : Mais en pratique le barreau ne débute qu'avec la fixation du Parlement en 1302 et la création du tableau des avocats en 1327.

Que dire encore des *rechtsanwalt*, *barristers*, *solicitors*, *attorneys* et autres *lawyers*, tout aussi nombreux dans le monde que les avocats, *abogados*, *advocate* ou *avvocato* ?

**“ VOULOIR AFFIRMER SON IDENTITÉ
C'EST AVANT TOUT PRENDRE DES RISQUES.
À NOTRE SENS, IL FAUT PRATIQUER
L'OUVERTURE, SANS CONCÉDER À L'EXIGENCE
DE QUALITÉ DU SERVICE RENDU. IL FAUT
OUVRIR NOS VALEURS SANS CRAINDRE
QU'ELLES SOIENT TRANSFORMÉES ”**

Sinon qu'on ne part pas du mot pour définir le métier...

Une définition est toujours inscrite dans une époque. Si l'identité de l'avocat se fonde sur l'adhésion à des valeurs héritées du passé, elle n'est pas autant déterminée par elles. « *Notre histoire n'est pas notre code* ⁷ ».

Aucune définition actuelle n'est complète, ni ne reflète fidèlement les qualités de l'avocat et la réalité de l'exercice professionnel moderne. Certaines sont affligeantes, toutes sont insuffisantes.

Notre profession est le fruit d'une constante évolution, subie, volontaire, technique économique, humaine...

4- voir les articles 56 et suivants de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

5- Entre 44 et 27 av. JC.

6- Pr. Louis Assier-Andrieu, Docteur en Anthropologie et histoire, et Docteur d'Etat ès Lettres et sciences humaines (Paris HESS) et Directeur de Recherches au CNRS – il encadre les travaux de la commission prospective du Conseil National des Barreaux pour l'élaboration du grand livre, v. www.cnb.avocat.fr

7- Jean-Paul Rabaut de Saint-Étienne, Député du tiers état

Qui peut dire aujourd'hui ce qui aura pesé le plus sur l'évolution de la profession de l'intégration d'autres professionnels, de son rajeunissement, de sa féminisation, de ses engagements, de l'Europe, de la mondialisation, de l'élévation du niveau d'instruction de la population française ou même de l'intégration des nouvelles technologies ?

Vouloir affirmer son identité c'est avant tout prendre des risques. A notre sens, il faut pratiquer l'ouverture, sans concéder à l'exigence de qualité du service rendu. Il faut ouvrir nos valeurs sans craindre qu'elles soient transformées.

La loi actuelle précise que notre profession est « *libérale et indépendante* », que nous sommes « *auxiliaires de justice* », que nous prêtons serment et revêtons dans l'exercice de nos fonctions judiciaires, le costume de la profession.

“ LES AVOCATS, PAS PLUS QUE LES AUTRES PROFESSIONNELS, NE SONT TOTALEMENT MAÎTRES DE LEUR ÉVOLUTION. QU'ON LE VEUILLE OU NON, QU'ON S'EN EFFRAIYE, QU'ON S'EN DÉFENDE, LE MÉTIER DE L'AVOCAT ACCOMPAGNE ET SUIT LES ÉVOLUTIONS DE LA SOCIÉTÉ ”

Si l'on veut que la profession s'affirme, il faut réfléchir à la définition de l'avocat en référence aux valeurs et qualités requises, absente actuellement des définitions, alors qu'elle fonde notre engagement par la prestation de serment, valeurs qui permettent d'appréhender n'importe quelle mission, n'importe quel marché actuel ou potentiel pour l'avocat, utile pour la société et ses membres, et cesser de se définir en référence au marché dominant existant ou passé.

La définition doit permettre l'évolution sous peine d'être rapidement désuète. Elle doit informer, en étant souvent brève. Pour nous, elle doit faire passer deux messages essentiels à tous les « *demandeurs de Droit* »¹ : faire connaître l'étendue des domaines d'intervention, missions, services, et métiers de l'avocat, 2 indiquer en quoi l'avocat apporte les meilleures garanties de service.

L'identité est à ce prix : des valeurs fortes qui permettent d'appréhender sans craintes toutes les situations nouvelles, par essence encore inconnues aujourd'hui, et qui nous feront encore évoluer demain.

Faute de cette ambition, l'identité demeurerait comme l'écrit le philosophe « *Une sorte de foyer virtuel auquel il est indispensable de nous référer pour expliquer un certain nombre de choses, mais sans qu'il ait jamais d'existence réelle*⁸ ».

Il est dès lors primordial que la Profession s'empare de la question de la définition qui doit être livrée au public, conçue comme un vecteur de communication essentiel, pérenne et qui plus est peu coûteux.

Les jeunes avocats doivent avoir sur ce sujet une contribution à apporter au travail du Conseil National des Barreaux. Il en va (pour partie...) de notre avenir ●

8- Claude Lévi-Strauss, *L'identité*, PUF 1987

Retrouvez toute l'actualité de la FNUJA



www.fnuja.com

- Des multitudes de services :
- l'actualité des commissions,
 - l'agenda des formations,
 - inscription à la newsletter,
 - téléchargement du magazine de la Fédération,
 - Petites annonces, informations pratiques...

HSBC 

LPA
LA PRÉVALENCE
DES NOTAIRES


ANAAFA

Gazette du Palais


AVIVA

La FNUJA organise,
En partenariat avec l'UJA de PARIS,

LA JOURNEE DE L'INSTALLATION



LE 26 MAI 2010

De 9h00 à 18h00

A la Maison du Barreau
2-4 rue de Harlay - 75001 PARIS

Métro : Chatelet ou Pont-Neuf

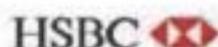


**UNION DES JEUNES
AVOCATS DE PARIS**

**Toute une journée consacrée à
l'acquisition, l'évolution et
la valorisation du cabinet de l'avocat.**

*(choix de la structure d'exercice, financement,
cession du cabinet d'avocat, protection sociale,
publicité...)*

Pour plus d'information sur ces formations gratuites et validées au titre de la
FCO par modules de 2h : www.fnuja.com



Pour acquérir de
nouvelles compétences
juridiques...



...allez droit à l'essentiel,
allez droit à l'ENADEP

- De nombreuses formations, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL



Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enedep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS



Des centaines de milliers de données chiffrées
des arrêts des cours d'appels françaises exploitables,
en ligne, au travers de 4 thèmes :



- ➔ Baux commerciaux,
- ➔ Droit social,
- ➔ Indemnisation du préjudice
- ➔ Droit de la famille

**La Jurisprudence Chiffrée,
la fiabilité d'une évaluation chiffrée de
votre dossier en quelques clics.**

Profitez-en gratuitement dès maintenant !
Pour prendre toute la mesure de la Jurisprudence Chiffrée, un essai gratuit
de 15 jours vous est gracieusement proposé.

Contactez vite notre Service Relations Clients au **01 41 05 22 22**
du lundi au vendredi de 9h à 18 h